

CONDITIONS DE L' €URO GARANTPLAN BE.042009®

Article 1.

Nonobstant toute disposition contraire, le présent certificat d'assurance est régi par le droit belge. S'appliquent en particulier les dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, modifiée par la loi du 16 mars 1994 (M.B. du 20 août 1992 et du 04 mai 1994). Nonobstant toute disposition contraire, il ne peut pas non plus être dérogé, pour le présent certificat d'assurance, aux dispositions du droit belge qui sont relatives à l'ordre public ou qui relèvent du droit impératif.

Article 2. Définitions de notions

Dans le cadre de la présente assurance, il est entendu par:

- Preneur d'assurance: celui qui s'est acquitté de la prime et/ou au nom duquel le certificat d'assurance est établi.
- Objet assuré: l'objet suivant décrit comme tel dans le certificat d'assurance:
 - A. les produits bruns, à savoir les appareils ménagers électriques tels que les appareils audio (portables), ainsi que les produits blancs tels que les machines à laver, les séchoirs et les lave-vaisselle;
 - B. les appareils photo/vidéo (caméscopes) avec accessoires internes et externes;
 - C. Appareillage informatique avec accessoires internes et externes; et ce dans le sens du terme donné dans l'usage comme, entre autres les ordinateurs de bureau, les notebooks et les systèmes de navigation.
- Assureurs: Actua Assuradeuren B.V. Boîte postale 14, 1780 Wemmel, Belgique en sa qualité de mandataire d'Actua Schadeverzekering N.V.;
- Actua: Actua International B.V., Boîte postale 14, 1780 Wemmel, Belgique en sa qualité d'intermédiaire d'assurances.

Article 3. Etendue de l'assurance

L'assurance indemnise, jusqu'à tout au plus le montant maximum selon l'article 8:

1. les dommages qui surviennent à l'objet assuré en conséquence d'une erreur de construction, de matériel ou de collage ou bien d'une erreur de manipulation ou de montage faite par le fabricant de l'objet assuré, à moins qu'il ne ressorte du certificat d'assurance que la garantie de fabrication est assurée, dans lequel cas la couverture a lieu conformément aux conditions de garantie du fabricant en vigueur au moment de l'achat;
2. les dommages qui surviennent à l'objet assuré en conséquence de l'incendie, de l'explosion, du vol, de la violence ou de toute autre catastrophe venant de l'extérieur.

Article 4. Exclusions

Sont exclus de l'assurance les dommages survenus à ou la perte de l'objet assuré:

- a. causés par l'usure, la corrosion, l'oxydation, la fuite de batterie, des pixels brûlés et/ou perdus en ce qui concerne, notamment, les écrans LCD ou en raison d'une toute autre cause exerçant une influence progressive;
- b. comprenant les frais de nettoyage, d'entretien normal et de réglage;
- c. causés par la manipulation, la réparation et le nettoyage;
- d. causés par des expériences, une surcharge intentionnelle, une épreuve anormale ou une autre utilisation que celle pour laquelle l'objet assuré est destiné;
- e. en conséquence d'une action ou d'une négligence en contradiction avec les notices d'utilisation ou les prescriptions d'entretien données par le fabricant;
- f. pour lesquels on peut faire appel à la garantie accordée par le fabricant ou par l'importateur ainsi que les dommages subis et/ou les frais encourus en conséquence du rappel de l'objet assuré par le fabricant (un « recall »);
- g. si l'objet assuré est - en outre - utilisé à titre professionnel ou d'une manière digne d'un professionnel, à l'exception du matériel informatique avec accessoires internes et externes. N'est (ne sont) pas assurés(s) l'amende (les amendes) de quelque nature que ce soit, les dommages subis au sein de l'entreprise, la perte enregistrée par l'entreprise ainsi que la responsabilité (de l'entreprise);
- h. pendant que l'objet assuré est donné en location ou en gage ou est laissé en prêt à usage en dehors de la propre entreprise ou des membres de la famille cohabitants;
- i. qui, pour le preneur d'assurance et ceux qui peuvent être assimilés à lui en vertu de l'alinéa précédent est (sont) la conséquence visée ou certaine de leur action ou de leur négligence;
- j. en conséquence d'une confiscation ou saisie par ou à charge de toute autorité;
- k. causés par ou apparus suite à un conflit armé, une guerre civile, une révolte, des troubles nationaux, une émeute, une mutinerie ou un acte de terrorisme;
- l. causés par des, survenant avec des ou découlant de réactions nucléaires, peu importe comment ces dernières apparaissent, ainsi qu'en conséquence de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles;
- m. causés à des lampes, des batteries, des cartes enfichables, des accus, des antennes, des télécommandes, des manettes de jeux, des logiciels, des sacs, des bandoulières ainsi qu'à d'autres accessoires internes et externes qui sont normalement soumis à une usure rapide de par la nature de l'usage;
- n. causés à des supports d'informations externes tels que des bandes, des films, des disques, des disques informatiques, des cartes, des logiciels, etc.. Les frais encourus pour la reconstruction de données sur des supports d'informations sont également exclus de l'assurance;
- o. qui pourraient être assurés par l'assuré dans le cadre d'une assurance habitation étendue standard ainsi que tous les dommages qui sont récupérables dans le cadre d'une autre assurance conclue par l'assuré ou en faveur de l'assuré, que cette assurance ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente assurance, sauf s'il est question de dommages à du matériel informatique avec accessoires internes et externes ou à des caméras photo/vidéo (caméscopes);
- p. survenus en conséquence d'un incendie ou d'un vol qui a lieu dans les bâtiments de l'entreprise si l'objet assuré concerne du matériel informatique;
- q. causés par des réparations et/ou des changements effectués par une entreprise de réparation non reconnue par Actua;
- r. comprenant des rayures, des égratignures ou des bosses qui n'influencent pas les possibilités normales d'utilisation;
- s. survenus en conséquence de la non-observation de la précaution normale visant à éviter des dommages, comme le fait d'abandonner l'objet assuré dans un bâtiment ou un local non fermé à clé ainsi que la perte ou disparition inexplicable ; on entend en tout cas par là le fait de laisser derrière soi/ d'oublier l'objet assuré et/ou le fait d'ignorer où l'objet assuré se trouve, etc. En ce qui concerne les appareils audio portables et les appareils de navigation, toutes formes de perte ou de vol sont exclues.;
- t. causés par un vol commis dans un moyen de transport, sauf s'il est question de matériel fixe monté – non mobile – et moyennant la preuve de traces d'effraction dans le moyen de transport, ainsi que par un vol commis dans des écoles et des bâtiments publics;
- u. qui apparaissent pendant le transport de l'objet assuré autrement que comme bagage à main pendant le voyage avec un moyen de transport public tel que l'avion, le train, etc.

Article 5. Zone de validité

L'assurance est en vigueur dans le monde entier.

Article 6. Délaissement

En cas de dommages, le preneur d'assurance ne pourra pas renoncer à l'objet assuré en faveur d'assureurs.

Article 7. Obligations du preneur d'assurance

- Sous peine de perdre tous les droits découlant de la présente assurance, le preneur d'assurance est tenu:
- a. de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts des assureurs;
 - b. d'informer Actua aussi rapidement que possible, au moyen d'un formulaire de déclaration de sinistre complètement rempli et signé, d'un événement duquel pourrait découler un devoir d'indemnisation dans le chef des assureurs. Les déclarations de sinistre qui ne parviennent à Actua qu'après la fin de la présente assurance ne sont plus traitées;
 - c. de fournir à Actua, sur demande, la preuve de garantie originale, le certificat d'assurance ainsi que la facture d'achat originale de l'objet assuré;
 - d. de laisser à la disposition d'Actua les pièces de l'objet assuré qui sont endommagées ou à remplacer, et ce jusqu'à la fin d'une éventuelle inspection demandée;
 - e. de mettre l'objet assuré, après l'apparition de dommages couverts, à réparer auprès d'une entreprise indiquée à cet effet par Actua;
 - f. de fournir à Actua toute la collaboration/toutes les informations demandée(s) raisonnablement, en vue du traitement du sinistre;
 - g. en cas de perte explicable, de vol, d'extorsion, etc., d'en informer Actua immédiatement et – au plus tard dans les 48 heures – de faire une déclaration auprès de la police sur place. L'exemplaire original de la déclaration doit être envoyé à Actua.

Article 8. Règlement du sinistre et indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages se fait exclusivement en nature par l'intermédiaire du commerçant nommé dans le certificat, sauf si Actua en décide autrement, à l'exception des frais éventuellement causés dont l'indemnisation ne peut avoir lieu qu'en espèces.

Dans la mesure où cela ressort du certificat original ainsi que de la copie qui est en la possession des assureurs, les frais de transport sont également couverts et la réparation en cas de dommages à des produits bruns, à des produits blancs et à des ordinateurs de bureau aura lieu à l'adresse du preneur d'assurance ou bien en allant chercher l'objet assuré et en le resituant après réparation, et ce au choix d'Actua, sauf s'il est question, d'après des critères objectifs, d'un objet maniable qui peut raisonnablement être donné à réparer. Si les frais de transport ne sont pas explicitement couverts, le matériel doit être donné à réparer à tout moment ou bien le preneur d'assurance doit régler les frais supplémentaires séparément avec le réparateur. En cas de détérioration, l'indemnisation des dommages sera égale aux frais de réparation, sauf si ces derniers sont supérieurs à la valeur de l'objet assuré. Dans ce dernier cas et si l'objet assuré disparaît ou se perd, l'indemnisation aura lieu au moyen de la livraison d'un nouvel objet de la même marque et du même type. Si ce nouvel objet n'est plus disponible, il sera livré un objet similaire quant à la nature, le type et les propriétés. A titre de valeur de l'objet assuré s'appliquent les pourcentages du montant d'achat mentionnés ci-dessous, calculés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance :

- **les ordinateurs/notebooks, les périphériques, les PDA et les systèmes de navigation:**

pendant 12 mois le montant de l'achat
dans la deuxième année 90%

dans la troisième année 75%;
- **les caméras photo/vidéo:** pendant 12 mois le montant d'achat,
dans la deuxième année 85 %
dans la troisième année 80 %
dans la quatrième année 70 %
dans la cinquième année 60 %

- **les produits bruns/blancs:** pendant les 24 premiers mois le montant d'achat, avec un maximum de € 15.000,00

dans la troisième année 75% avec un maximum de € 11.250,00
dans la quatrième année 60% avec un maximum de € 9.000,00
dans la cinquième année 50% avec un maximum de € 7.500,00

A moins que la franchise ne soit rachetée, il s'applique une franchise de:

€ 11,50 pour les dommages survenus à des ou la perte de produits bruns et produits blancs, mais pour les dommages survenus à des ou la perte de machines à laver ou séchoirs € 23,-;

€ 50,00 pour les dommages survenus à des ou la perte d'ordinateurs de bureau et de périphériques

€ 30,00 pour les dommages survenus à des ou la perte d'appareils photo/vidéo (caméscopes)

€ 30,00 pour les dommages survenus à des appareils audio portables ou des systèmes de navigation

Sont à charge du preneur d'assurance la franchise et le pourcentage d'amortissement applicables.

Le preneur d'assurance a le droit d'opter pour un objet plus onéreux au moyen d'un paiement supplémentaire.

Article 9. Début, durée et fin de l'assurance

L'assurance commence après le transfert de propriété de l'objet assuré à la date telle que mentionnée dans le certificat, pour la durée y indiquée.

L'assurance prend fin à la date finale mentionnée dans le certificat à 12.00 heures (midi) et en outre entre-temps:

- a. si l'objet assuré se perd totalement ou est tellement endommagé que la réparation n'est plus justifiée du point de vue économique, en observant la détermination de valeur d'après l'article 7;
- b. en cas de transfert de propriété de l'objet assuré, à moins qu'un accord n'ait été atteint préalablement entre le nouveau propriétaire et Actua au sujet de la continuation de l'assurance;
- c. si le preneur d'assurance perd son domicile ou sa résidence fixe en Belgique ou dans la zone frontalière avec les Pays-Bas, la France, le Grand-Duché du Luxembourg ou l'Allemagne.

Article 10. Tarif de continuation

S'il ressort du certificat que l'objet (les objets) assuré(s) entre(nt) en considération, après la 1re période d'assurance, pour un renouvellement tacite - à moins qu'une résiliation écrite n'ait eu lieu au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement -, les assureurs calculent alors les primes de renouvellement suivantes par 12 mois:

- les produits bruns/blancs mélangés: € 22,- si une franchise s'applique, à l'exception des lave-vaisselle, des machines à laver et des séchoirs pour lesquels une prime de € 29,50 s'applique. En cas de rachat de la franchise, la prime pour les produits bruns/blancs se chiffre à € 27,- et pour les lave-vaisselle, les machines à laver et les séchoirs elle est de € 37,50;

- les caméras photo/vidéo (caméscopes) ainsi que les écrans LCD et plasma: 3,5 % du montant d'achat.

La prime minimum s'élève à € 16,-.

Les montants susmentionnés doivent être augmentés de € 3,50 de frais et taxes d'assurance (actuellement 9,25 %).

Article 11. Modification de la prime et/ou de conditions

Exclusivement si le preneur d'assurance n'a pas réglé à l'avance la prime ainsi que les frais et taxes d'assurance dus pour toute la durée d'assurance maximale, les assureurs ont le droit de revoir entre-temps et pour la durée restante, la prime et/ou les conditions pour des assurances du type duquel relève la présente assurance. Le preneur d'assurance est informé de la modification survenue entre-temps et est réputé être d'accord avec cette modification, sauf s'il a fait savoir à Actua, dans les 30 jours suivant la réception de la notification, qu'il n'est pas d'accord avec la révision. Dans ce cas, l'assurance prend fin à la date à laquelle la révision entrerait en vigueur.

Article 12. Paiement de la prime

Le paiement de la prime a lieu selon le mode à déterminer par Actua. La prime ainsi que les frais et taxes d'assurance sont dus à l'avance. A défaut, les obligations des assureurs prennent fin à partir du premier jour de la durée à laquelle le paiement a trait, et ce sans préjudice de l'obligation de paiement du preneur d'assurance et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. La couverture recommence le jour où le paiement dû est reçu et accepté. A cet égard, on entend également par paiement dû les intérêts éventuels et les frais de recouvrement tant judiciaires qu'extrajudiciaires. Si le preneur d'assurance reste en défaut, les assureurs ont le droit de résilier l'assurance pour cause de non-paiement. Les assureurs ne sont jamais obligés de restituer la prime.

Article 13. Communications

Toutes les communications faites par les assureurs au preneur d'assurance ou inversement, doivent avoir lieu ou sont réputées avoir eu lieu valablement si elles ont été faites (par écrit) à ou par Actua qui intervient à l'égard de la présente assurance en tant que fondé de pouvoir des assureurs et chez qui toute information désirée peut être demandée.

Article 14. Extinction de droits

Tout droit à indemnisation découlant de la présente assurance s'éteint si aucune procédure judiciaire n'a été intentée dans le délai d'1 an suivant la décision définitive communiquée par écrit aux assureurs.

Article 15. Adresse du preneur d'assurance

Toutes les communications ou notifications faites au preneur d'assurance sont réputées avoir eu lieu valablement si elles ont été faites par écrit à l'adresse mentionnée dans le contrat, sauf si le preneur d'assurance peut prouver qu'il a informé les assureurs d'une modification d'adresse.

Article 16. Litiges

Les litiges et/ou les plaintes qui découlent du présent contrat d'assurance peuvent être soumis :

- à la direction d'Actua International, Boîte postale 14, 1780 Wemmel, Belgique;
- à la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances);
- au médiateur assurances;

- au juge compétent en Belgique, au choix du preneur d'assurance.

Les parties peuvent en outre convenir de régler un litige par l'arbitrage ou d'une autre manière. Les frais encourus en rapport avec le présent article sont à charge de la partie déclarée en tort. Le présent contrat est régi par le droit belge.